

**Avenant local à l'Accord d'Entreprise
portant sur la durée effective, l'organisation du temps de travail
et les congés de l'année 2009**

PREAMBULE

Un accord d'entreprise, portant sur la durée effective, l'organisation du temps de travail et les congés de l'année 2009 a été signé par 5 organisations syndicales, la CFE/CGC, la CFDT, la CFTC, La CGT/FO et le GSEA le 02 décembre 2008.

La présente négociation s'inscrit dans le cadre de l'article L.2242-1 du Code du Travail relatif à la négociation annuelle obligatoire sur la durée effective et l'organisation du temps de travail.

Préalablement à la négociation du présent Avenant, l'avis conforme des délégués du Personnel de l'Etablissement a été sollicité et obtenu lors d'une réunion des Délégués du Personnel le 05 décembre 2008 sur le principe du fractionnement des 4 premières semaines de congés payés. Des réunions de négociation se sont tenues les 1^{er} et 08 décembre 2008, 3 et 11 mars 2009. Le Comité d'Etablissement a été informé et consulté lors de la réunion extraordinaire du 18 mars 2009 sur ces dispositions.

Dans un contexte commercial et économique très difficile, l'année 2009 sera marquée sur le site de Charleville par les événements suivants :

- Dans le secteur CULASSES coquilles, 2009 sera en retrait par rapport à 2008 avec toutefois la montée en cadence de la culasse DW10 Euro V au second semestre.

- Le secteur FERREUX, travaillant en 4 équipes sur les chantiers de moulage dès la reprise de janvier 2009, verra le démarrage de la production de vilebrequins à la fin du 1^{er} trimestre. Des possibilités de reprise d'autres productions sont actuellement à l'étude.

- L'activité des PMP 2 et 3 devrait être plus lissée et, si nécessaire, transférée sur le PMP 1 pour optimiser les moyens et effectifs.

- Malgré une reprise au second semestre de 100% de la fabrication des berceaux en aluminium, l'activité du secteur LIAISONS AU SOL et SMNG diminuera progressivement, en particulier à partir du mois d'août, avec l'intégration d'un berceau en tôle sur les véhicules d'entrée de gamme du segment M2H.

Certains de ces événements sont de nature à entraîner des à-coups sur le besoin de production. Cette situation pourrait entraîner des modifications du calendrier de travail à la hausse ou à la baisse. Ces modifications de la programmation indicative de la modulation et des congés seront traitées dans le respect des modalités prévues par les articles 2 et 3 du chapitre II de l'Accord d'Entreprise du 12 décembre 2003 et 24 de l'Accord National de la Métallurgie du 23 février 1982.

Par ailleurs, des séances de travail pourront être programmées en vue de la récupération des ponts et aménagements de départs en congés prévus pour les salariés travaillant en équipes.

SA Se HA YP
SM

Dans le cadre de l'établissement d'une programmation indicative des temps de travail et de leur répartition, il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 - Champ d'application :

Le présent avenant concerne l'ensemble des salariés de l'Etablissement de Charleville-Mézières.

Article 2 - Dispositions concernant les congés principaux d'été :

2.1 Configurations retenues :

2.1.1 Personnel de la Direction des Mécaniques et Bruts et atelier prototypes :

Conformément à l'accord d'entreprise, la Direction et les Partenaires Sociaux ont retenu la configuration unique suivante :

- 4 semaines d'arrêt en juillet/août.

2.1.2 Précisions sur l'arrêt et le redémarrage des installations

Comme il est d'usage, les départs et les retours de congés pourront être organisés au mieux des intérêts des salariés et des besoins liés au redémarrage des installations, sans toutefois remettre en cause le principe de fermeture pendant 4 semaines.

Comme les années précédentes et conformément à l'accord d'entreprise, certains secteurs pourront être amenés à maintenir une activité totale ou partielle durant la période de fermeture.

Dans ce cas, la hiérarchie fera appel à du volontariat.

La hiérarchie s'assurera que le personnel soit informé dans un délai suffisant des dates de reprise.

Les modalités d'arrêt et de redémarrage des installations feront l'objet d'une information préalable dans le cadre du Comité d'Etablissement.

2.1.3 Personnel des autres Directions à l'exclusion de l'atelier prototypes :

Conformément à l'accord d'entreprise, les dispositions suivantes sont retenues :

Les congés principaux (4 semaines) sont pris par roulement durant la période estivale légale : du 1^{er} mai 2009 au 31 octobre 2009. Tous les salariés auront le droit de prendre au moins trois semaines consécutives de congés pendant cette période.

Le fractionnement des congés principaux peut ouvrir droit à des congés supplémentaires dans les conditions fixées par la loi, lorsque la partie du congé fractionné est prise en dehors de la période du 1^{er} mai au 31 octobre pour des raisons d'organisation des services.

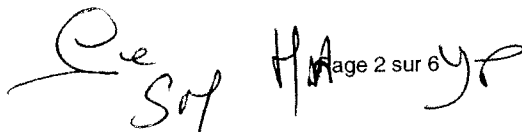
2.2 Périodes de fermeture :

2.2.1 Configuration à 4 semaines de fermeture en Juillet/Août :

Juillet/Août 2009 : Pour le personnel en équipe et de journée, les congés débiteront le lundi 27 juillet 2009 pour se terminer le dimanche 23 août 2009, dates incluses.

2.2.2 Personnel en équipe de suppléance :

Pour le personnel affecté en régime de suppléance (VSD), les congés débiteront le samedi 25 juillet 2009 (fin de poste) pour se terminer le samedi 22 août 2009 inclus.

S.A.  Page 2 sur 6

Article 3 - Garanties particulières pour le personnel :

3-1 Sur l'étalement complet ou partiel des congés principaux.

Le personnel travaillant toute ou partie de la période d'arrêt de la production ou concourant à la préparation des arrêts et des démarrages aura également la possibilité de prendre au moins trois semaines consécutives de congés d'été.

Dans la mesure où l'étalement des congés principaux entraîne le remplacement des salariés absents, la Direction s'engage à examiner plus particulièrement les candidatures des jeunes durant les périodes de congés scolaires.

3-2 Sur le traitement et la régulation des demandes

Le traitement et la régulation des demandes ainsi que l'engagement réciproque sur les dates individuelles acceptées par la hiérarchie seront effectués conformément à l'accord d'entreprise.

Un formulaire adapté sera distribué à tous les salariés avant le 23 mars 2009.

Les salariés concernés par la période de fermeture de 3 semaines pourront par ailleurs utiliser ce formulaire pour positionner les éventuelles semaines de congés conventionnels (RTT, ancienneté).

Les salariés ayant une activité pendant la période de fermeture pourront y positionner leurs 4 semaines de congés principaux.

Ce formulaire sera à retourner à la hiérarchie avant le 3 avril 2009, sauf situation particulière (H- du secteur).

Le 20 avril 2009 au plus tard, la hiérarchie apportera une réponse au salarié en fonction de l'ordre de ses choix.

Un point sur le retour des formulaires sera effectué au Comité d'Etablissement de mai 2009.

Les critères objectifs fixant l'ordre des priorités pour la prise d'une semaine de congés conventionnels sont les suivants :

-la prise en compte des refus antérieurs concernant les congés principaux ou conventionnels.

-la situation familiale (ex : enfants en âge scolaire, exercice de la garde parentale en cas de divorce, dates de congés du conjoint...).

-la prise en compte de la contrainte d'éloignement géographique, au sens de l'article L.3141-17 du code du travail, dans la limite de 50 personnes absentes sur le site avant et après la période des congés principaux.


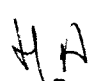
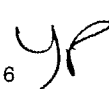
-l'ancienneté dans l'entreprise.

3-3 Insuffisance de droits à congés.

Les salariés nouvellement embauchés et ceux dont le contrat a été suspendu pour diverses raisons et ne disposant pas de droits à congés suffisants pour permettre de couvrir la période de fermeture feront l'objet d'une attention particulière pour être affectés aux équipes chargées des travaux pendant la fermeture. En cas d'impossibilité, ils bénéficieront d'une indemnité spécifique chômage congés sous réserve d'acceptation des dossiers par l'administration.

Article 4 - Attribution de jours de congés supplémentaires de fractionnement pour le personnel DIFA et de l'atelier prototypes :

Conformément à la loi, l'entreprise favorise la prise du congé payé principal d'été (hors 5^{ème} semaine), de façon fractionnée ou non, durant la période estivale du 1^{er} mai au 31 octobre.

S.A.  SM  HA  YP
Page 3 sur 6

De plus, le présent accord garantit, dans une disposition plus favorable que la loi, la prise de dix huit jours de congés consécutifs dans cette période. Pour certaines activités, l'organisation du travail amène à un maintien en activité (basé essentiellement sur le volontariat) pendant la période de fermeture. La Direction du site privilégiera la prise des congés principaux en période estivale, y compris pour les fonctions d'appui. Il sera attribué des congés supplémentaires de fractionnement, comme le prévoit la loi, si la Direction ne permettait pas au salarié la prise de ses vingt quatre jours de congés, consécutifs ou non, durant la période du 1^{er} mai au 31 octobre. Il en est ainsi de l'étalement des congés principaux, nécessaire dans le cas du « non stop » dans un centre de production.

Dans cette situation, la prise des congés principaux d'été en dehors de la période du 1^{er} mai au 31 octobre ouvrira droit, dans ce cadre à :

- 1 jour ouvrable de congé supplémentaire lorsque le nombre de jours de congés pris en dehors de la période sus citée est compris entre 3 et 5.
- 2 jours ouvrables de congés supplémentaires lorsque le nombre de jours de congés pris en dehors de la période sus citée est au moins égal à 6.

Ces jours de congés supplémentaires obéissent aux mêmes règles de consommation que les autres jours de congés.

Article 5 - Dispositions concernant les prises de congés pour les autres Directions à l'exclusion de l'atelier prototypes :

Les entités ne dépendant pas de la Production fonctionnent déjà en permanence, sans fermeture.

Les congés principaux sont pris par roulement durant la période estivale légale du 1^{er} mai 2009 au 31 octobre 2009. Tous les salariés auront le droit de prendre au moins trois semaines consécutives de congés pendant cette période.

En dehors des congés principaux, lorsque les demandes de congés sont formulées avec un délai de prévenance de 5 semaines minimum, la hiérarchie devra se prononcer sous quinzaine. Le congé accepté ne pourra pas être remis en cause, sauf accord des deux parties. L'absence de réponse équivaut à un accord.

Article 6 - Positionnement de la 5^{ème} semaine de congés payés pour l'année 2009 :

Les journées de congés dues au titre de la 5^{ème} semaine seront positionnées du lundi 28 décembre 2009 au dimanche 03 janvier 2010, dates incluses.

En fonction des besoins, des aménagements pourront être apportés pour maintenir l'activité durant cette période. Ce positionnement sera définitivement confirmé au plus tard à l'occasion de la réunion du Comité d'Etablissement de septembre 2009

Article 7 - Positionnement de ponts :

7-1 Aménagement des ponts :

Le calendrier 2009 permet d'envisager la réalisation de 2 ponts (ascension, 14 juillet). Les parties conviennent de réaliser ceux du vendredi 22 mai 2009 et du lundi 13 juillet 2009. Ceux-ci, demandés par les représentants du personnel, sont envisagés de la façon suivante :

- Pont du 22 mai 2009 :

- Pour les salariés en équipe, la réalisation du pont du 22 mai et sa récupération relèvent des dispositions de l'article L.3122-27 du Code du Travail, et seront définitivement arrêtées en

SA

Soy Ce

PA

YF

cours d'année, après consultation du comité d'établissement de fin mars 2009 dans le respect des délais de prévenance prévus par l'accord d'entreprise du 4 mars 1999.

- Pour les salariés en horaire de journée, 1 jour, au titre de l'épargne R.T.T., sera positionné le vendredi 22 mai 2009

- Pont du 13 juillet 2009 :

- Pour tous les salariés, un congé annuel sera positionné le lundi 13 juillet 2009.

(Positionnement d'un jour de congé non décompté comme jour ouvrable au titre du samedi 15 août 2008).

7-2 Aménagement des départs en congés et retours :

Le jeudi 24 décembre ne sera pas travaillé.

- Pour les salariés en équipe, une journée de congé, au titre de l'annualisation du temps de travail, et pour les salariés en horaire de journée, 1 jour, au titre de l'épargne R.T.T. sera positionnée ce jeudi 24 décembre 2009.

Pour les salariés en équipe de suppléance, les aménagements de départs en congés d'été seront les suivants : La séance du samedi 25 juillet ne sera pas travaillée.

Les modalités d'organisation de la récupération pour ces aménagements de départs en congés, relèvent des dispositions de l'article L.3122-27 du Code du Travail. Elles seront finalisées en cours d'année, après consultation du Comité d'Etablissement de fin mai 2009 dans le respect des délais de prévenance prévus par l'accord d'entreprise du 4 mars 1999.

Les différentes récupérations ne donnent pas lieu à l'application des majorations de l'accord du 4 mars 1999.

Article 8 - Dispositions relatives à la journée solidarité :

En 2009, la journée de solidarité sera positionnée sur le 1^{er} juin 2009.

Toutefois, compte tenu des prévisions d'activité, de l'évolution de la législation et afin de permettre une cohérence avec les usages locaux et les calendriers de l'éducation nationale, cette journée ne sera pas travaillée, sauf situation particulière ou exceptionnelle, qui fera l'objet d'une information au Comité d'Etablissement avant le 25 avril 2009.

A cet effet, pour tous les salariés, un congé annuel sera positionné.

Article 9 - Utilisation des jours de positionnement collectif pour les salariés en journée :

Le principe d'utilisation collective de 3 jours RTT est retenu pour les salariés en horaire de journée.

Un jour RTT sera positionné vendredi 22 mai 2009, un 2^{ème} le jeudi 24 décembre 2009.

Le positionnement de celui non prévu par le présent accord sera précisé en respectant les délais prévus par l'accord du 12 décembre 2003, après échanges avec le C.E. et les délégués syndicaux.

Article 10 - Programmation indicative de la répartition de la durée du temps de travail :

Certains des événements marquants de l'activité 2009 de la fonderie sont de nature à entraîner des à-coups sur le besoin de production. Cette situation pourrait entraîner des modifications du calendrier de travail à la hausse ou à la baisse.

S.A. S.M. Qe H.A. YP
Page 5 sur 6

L'Etablissement a apporté lors de la réunion exceptionnelle du C.E. le 4 décembre 2008 un éclairage sur le programme annuel de production et ses fluctuations ainsi que sur la répartition de la durée du travail sur la période. Un point a également été effectué lors du C.E. ordinaire du 17 décembre 2008 et du CE extraordinaire du 15 janvier 2009.

Le programme indicatif de production sera précisé chaque mois lors de la réunion ordinaire du Comité d'Etablissement. Il en résultera la fixation du nombre et de la nature des séances de travail, en plus ou moins par rapport aux cycles normaux de travail ainsi que des modifications d'horaires. Ceux-ci seront précisés avec une vision d'un mois ferme et de deux mois prévisionnels.

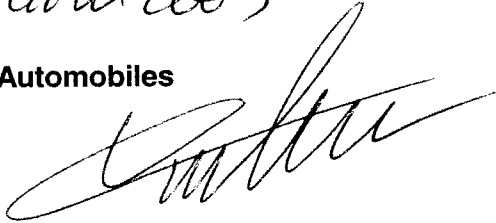
Si les modifications de programme étaient de nature à modifier les choix initiaux des salariés, un nouveau formulaire leur serait distribué.

Article 11 - Dépôt légal :

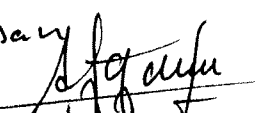
PEUGEOT CITROËN Automobiles S.A. procèdera aux formalités des articles D.2231-2 et suivants du code du travail.

Fait à Charleville-Mézières, le 06 avril 2009

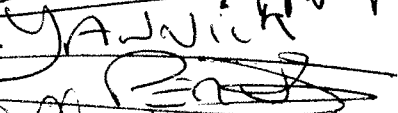
Pour la société PEUGEOT CITROËN Automobiles
Etablissement de Charleville-Mézières
Monsieur Jean-Loup GUILLAUME

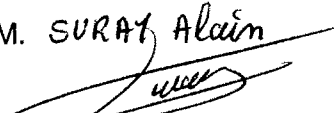


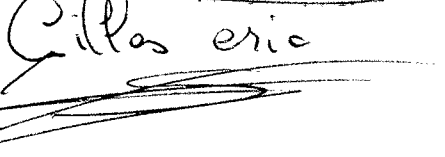
Pour les organisations syndicales :

CFDT : M. Afbour Hanany
06/04/09 

CGT : M.

CFE/CGC : M. 

FO : M. SURAT Alain 

CFTC : M. 

SIAG/SEA : M. Sidorzinski Michel
OK pour le volontariat pour
le mois d'Août

